








Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2021/0202(COD) codécision) Décision</p>	Procédure terminée
<p>Révision de la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de l'UE</p> <p>Modification Décision 2015/1814 2014/0011(COD)</p> <p>Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2023-24 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2021</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</p>	<p> ENGERER Cyrus</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> BUȘOI Cristian-Silviu</p> <p> WIESNER Emma</p> <p> BLOSS Michael</p> <p> VONDRA Alexandr</p> <p> MODIG Silvia</p>	16/09/2021
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>ITRE Industrie, recherche et énergie</p>	<p> GAMON Claudia</p>	07/10/2021
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés			
14/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0571	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/03/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
16/03/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0045/2022	Résumé
04/04/2022	Débat en plénière		
05/04/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0101/2022	Résumé
05/04/2022	Dossier renvoyé a la commission compétente		
09/02/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE742.382 GEDA/A/(2023)001087	
13/03/2023	Débat en plénière		
14/03/2023	Résultat du vote au parlement		
14/03/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0067/2023	Résumé
28/03/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/04/2023	Signature de l'acte final		
25/04/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2021/0202(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification Décision 2015/1814 2014/0011(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/06894

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2021)0571	14/07/2021	EC	Résumé

Document annexé à la procédure		SWD(2021)0552	15/07/2021	EC	
Projet de rapport de la commission		PE700.689	06/12/2021	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES3918/2021	08/12/2021	ESC	
Amendements déposés en commission		PE704.569	20/01/2022	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE703.111	04/03/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0045/2022	16/03/2022	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0101/2022	05/04/2022	EP	Résumé
Comité des régions: avis		CDR4546/2021	28/04/2022	CofR	
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2023)001087	08/02/2023	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0067/2023	14/03/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final		00005/2023/LEX	19/04/2023	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2023)193	26/04/2023	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	28/01/2022
-----------------------	--------------------------	------------

Acte final

Décision 2023/852 JO L 110 25.04.2023, p. 0021 Résumé

Révision de la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de l'UE

OBJECTIF : modifier la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la quantité de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'ambition du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE), établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, doit être adaptée pour être conforme à l'engagement de réduction nette des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'économie pour 2030.

Afin de remédier au déséquilibre structurel entre l'offre et la demande de quotas sur le marché, la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil a établi une réserve de stabilité du marché (RSM) en 2018, qui est opérationnelle depuis 2019. Pour préserver un maximum de prévisibilité, la décision fixe des règles claires pour le placement des quotas dans la réserve et leur prélèvement de la réserve. Celle-ci fonctionne en déclenchant des adaptations des volumes annuels de quotas à mettre aux enchères.

Le pacte vert pour l'Europe a lancé une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'UE en une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, économe en ressources et compétitive. La «[loi européenne sur le climat](#)» a rendu juridiquement contraignant l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050.

La Commission présente un ensemble complet de propositions interdépendantes dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55» de sorte à permettre à l'Union de réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport à 1990. Ce paquet législatif est la composante la plus complète des efforts déployés pour mettre en œuvre le nouvel objectif climatique ambitieux de 2030 auquel tous les secteurs économiques et toutes les politiques devront contribuer.

Dans le cadre de ce paquet, la présente proposition vise à accroître la contribution environnementale du système d'échange de quotas d'émission de l'UE.

En l'état actuel de la décision concernant le RSM, le taux annuel d'alimentation en quotas de 24% (le pourcentage du nombre total de quotas en circulation qui est mis dans la réserve) et le montant minimum à mettre dans la réserve de 200 millions de quotas expireront en 2023. À partir de 2024, le taux d'alimentation passerait à 12%. Si le taux du nombre total de quotas en circulation à placer dans la réserve chaque année revenait à 12% après 2023, un excédent potentiellement dangereux de quotas dans le SEQE de IUE pourrait perturber la stabilité du marché.

CONTENU : avec cette proposition, la Commission entend garantir que les paramètres actuels du RSM (taux d'alimentation de 24% et quantité minimale à placer dans la réserve de 200 millions de quotas) soient maintenus au-delà de 2023 et jusqu'à la fin de la phase IV du SEQE le 31 décembre 2030 afin de garantir la prévisibilité du marché. Le taux d'alimentation de la RSM reviendrait à 12% après 2030.

Suivi et rapports

La Commission continuera à surveiller et à évaluer le fonctionnement du SEQE, y compris la RSM, dans son rapport annuel sur le marché du carbone. Cette initiative s'appuie sur le processus fondé sur les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et sur le solide cadre de transparence pour les émissions de gaz à effet de serre et les autres informations relatives au climat.

La Commission utilisera les informations soumises et communiquées par les États membres au titre du règlement sur la gouvernance comme base pour son évaluation régulière des progrès réalisés. Il s'agit notamment d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre, les politiques et mesures, les projections et l'adaptation.

Révision de la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de l'UE

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Cyrus ENGERER (S&D, MT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la quantité de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030.

Les députés soutiennent la proposition de la Commission qui entend garantir que les paramètres actuels de la réserve de stabilité du marché (taux d'alimentation de 24% et quantité minimale à placer dans la réserve de 200 millions de quotas) soient maintenus au-delà de 2023 et jusqu'à la fin de la phase IV du système d'échange de quotas d'émission de IUE (SEQE) le 31 décembre 2030, afin de garantir la prévisibilité du marché. Le taux d'admission de la réserve de stabilité du marché repasserait à 12% après 2030.

Le rapport souligne que si le taux du nombre total de quotas en circulation à placer dans la réserve chaque année devait repasser à 12% après 2023, un excédent préjudiciable significatif de quotas dans le SEQE de IUE pourrait compromettre la stabilité du marché et le bon fonctionnement du SEQE de IUE, et en conséquence mettre en péril la réalisation des réductions de gaz à effet de serre nécessaires pour satisfaire aux objectifs climatiques juridiquement contraignants. Par conséquent, il importe de veiller à ce que le taux ne retombe pas en dessous de 24% après 2023 et à ce que le nombre minimal de quotas à placer dans la réserve ne tombe pas en dessous de la barre des 200 millions.

La commission compétente a introduit une série de modifications dans les considérants de la proposition. Le rapport insiste sur les points suivants:

- l'urgence de conserver l'objectif de l'accord de Paris de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C au vu des conclusions du GIEC dans son rapport du 7 août 2021, intitulé «Changement climatique 2021: les éléments scientifiques». Le SEQE de IUE, et donc la réserve, devraient également être alignés sur l'objectif de contenir l'élévation de la température mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques;

- le renforcement de la nécessité d'agir d'urgence face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des conditions météorologiques extrêmes, conséquence directe du changement climatique. L'Union devrait répondre à cette urgence en intensifiant ses efforts et en se positionnant comme chef de file, à l'échelle internationale, dans la lutte contre le changement climatique;

- la nécessité d'atténuer le changement climatique afin de maintenir et d'améliorer la santé de la biodiversité, ce qui protège aussi la santé humaine;

- l'importance de réaliser l'engagement contraignant de l'Union de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 sous la forme d'une transition juste dans laquelle personne n'est laissé de côté.

La Commission devrait surveiller en permanence le fonctionnement de la réserve et veiller à ce que la réserve reste adaptée à sa finalité en cas de futurs chocs extérieurs imprévisibles.

Les députés estiment que le taux de 24% après 2023 devrait être fixé indépendamment du réexamen global de la directive 2003/87/CE et de la décision (UE) 2015/1814 en vue de renforcer le SEQE de IUE conformément au niveau d'ambition climatique accru de l'Union pour 2030, afin de garantir la prévisibilité du marché.

Révision de la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de l'UE

Le Parlement européen a adopté par 490 voix pour, 127 contre et 7 abstentions, des amendements à la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la quantité de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030.

Le Parlement a soutenu l'objectif de la présente décision, à savoir le maintien des paramètres actuels de la réserve de stabilité du marché (taux d'alimentation de 24% et quantité minimale à placer dans la réserve de 200 millions de quotas) au-delà de 2023 et jusqu'à la fin de la phase IV du système d'échange de quotas d'émission de IUE (SEQE de IUE) le 31 décembre 2030, afin de garantir la prévisibilité du marché.

Les députés ont souligné que si le taux du nombre total de quotas en circulation à placer dans la réserve chaque année devait repasser à 12% après 2023, un excédent préjudiciable significatif de quotas dans le SEQE de IUE pourrait compromettre la stabilité du marché et le bon fonctionnement du SEQE de IUE, et en conséquence mettre en péril la réalisation des réductions de gaz à effet de serre nécessaires pour satisfaire aux objectifs climatiques juridiquement contraignants. Par conséquent, il importe de veiller à ce que le taux ne retombe pas en dessous de 24% après 2023 et à ce que le nombre minimal de quotas à placer dans la réserve ne tombe pas en dessous de la barre des 200 millions.

Le Parlement a introduit une série de modifications dans les considérants de la proposition. Il a insisté sur les points suivants:

- le fait que la révision du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE de IUE), y compris de sa réserve de stabilité du marché, est une occasion unique de contribuer au renforcement de l'action climatique de l'Union avant la 27^e conférence des parties (COP 27) à la CCNUCC en Égypte;

- l'urgence de conserver l'objectif de l'accord de Paris de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C au vu des conclusions du GIEC dans son rapport du 7 août 2021, intitulé «Changement climatique 2021: les éléments scientifiques», dans la mesure où le rapport indique qu'à moins de réductions immédiates et ambitieuses des émissions de gaz à effet de serre, il ne sera plus possible de limiter le réchauffement climatique aux alentours de 1,5 °C ou même à 2 °C;

- le renforcement de la nécessité d'agir d'urgence face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des conditions météorologiques extrêmes, conséquence directe du changement climatique. L'Union devrait répondre à cette urgence en intensifiant ses efforts et en se positionnant comme chef de file, à l'échelle internationale, dans la lutte contre le changement climatique;

- la nécessité d'atténuer le changement climatique afin de maintenir et d'améliorer la santé de la biodiversité, ce qui protège aussi la santé humaine. Le Parlement a rappelé sa [résolution](#) du 28 novembre 2019 sur l'urgence climatique et environnementale dans laquelle il a exhorté la Commission à une action immédiate et ambitieuse pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C et éviter une perte massive de biodiversité;

- l'importance de réaliser l'engagement contraignant de l'Union de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 sous la forme d'une transition juste dans laquelle personne n'est laissé de côté, y compris les personnes exposées au risque de précarité énergétique.

Le Parlement a rappelé que selon le rapport 2021 sur le marché du carbone, la quantité totale de quotas en circulation a encore augmenté en 2020, passant à 1.579 milliards alors qu'elle était de 1.385 milliards en 2019. Cette hausse marquée de l'excédent global est liée à la baisse de la demande provoquée par la crise de la COVID-19. La Commission estime qu'il faudra jusqu'à quatre ans pour absorber cet excédent supplémentaire de 2020, retardant d'autant la nécessité urgente d'absorber l'excédent historique et de faire en sorte que le SEQE de IUE soit adapté à sa finalité.

Par conséquent, la Commission devrait surveiller en permanence le fonctionnement de la réserve et veiller à ce que la réserve reste adaptée à sa finalité en cas de futurs chocs extérieurs imprévisibles.

Les députés estiment que le taux de 24% après 2023 devrait être fixé indépendamment du réexamen global de la directive 2003/87/CE et de la décision (UE) 2015/1814 en vue de renforcer le SEQE de IUE conformément au niveau d'ambition climatique accru de l'Union pour 2030, afin de garantir la prévisibilité du marché.

Révision de la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de l'UE

Le Parlement a adopté par 504 voix pour, 118 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la quantité de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture soutient l'objectif de la présente décision, à savoir le maintien des paramètres actuels de la réserve de stabilité du marché (taux d'alimentation de 24% et quantité minimale à placer dans la réserve de 200 millions de quotas) au-delà de 2023 et jusqu'à la fin de la phase IV du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de IUE) le 31 décembre 2030, afin de garantir la prévisibilité du marché.

Le texte amendé précise que le fait de maintenir le taux de 24% dans la présente décision devrait être sans préjudice d'autres révisions de la réserve, y compris, s'il y a lieu, d'une nouvelle révision du pourcentage relatif à la détermination du nombre de quotas à placer dans la réserve, dans le cadre de la révision générale de la directive 2003/87/CE et de la décision (UE) 2015/1814 en 2023.

Sans préjudice de nouvelles révisions de la réserve, la Commission devrait surveiller en permanence le fonctionnement de la réserve et veiller à ce que la réserve reste adaptée à sa finalité en cas de futurs chocs extérieurs imprévisibles. Une réserve solide et prospective est essentielle pour garantir l'intégrité et le pilotage efficace du SEQE de IUE afin qu'il puisse contribuer, en tant qu'outil politique, à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050 au plus tard et de l'objectif de parvenir à des émissions négatives par la suite.

Le texte souligne enfin qu'il est encore plus urgent et indispensable de conserver l'objectif de l'accord de Paris de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C au vu des conclusions formulées par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son sixième rapport d'évaluation, selon lesquelles le réchauffement de la planète ne peut être limité à 1,5° C que si des dispositions sont immédiatement prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de façon importante et durable au cours de cette décennie.

Révision de la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de l'UE

OBJECTIF : modifier la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la quantité de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030.

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2023/852 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne le nombre de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030.

CONTENU : la décision relative à la réserve de stabilité du marché a fait l'objet d'une révision dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55» qui vise à permettre à l'Union européenne de réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et d'atteindre la neutralité climatique en 2050.

La réserve de stabilité du marché vise à remédier à l'excédent de quotas d'émission qui s'est accumulé dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE de l'UE) depuis 2009 et à améliorer la résilience du système face à des chocs majeurs en ajustant l'offre de quotas à mettre aux enchères. Une réserve solide et prospective est essentielle pour garantir l'intégrité et le pilotage efficace du SEQUE de l'UE afin qu'il puisse contribuer, en tant qu'outil politique, à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050 au plus tard et de l'objectif de parvenir à des émissions négatives par la suite.

La présente décision prévoit le maintien des paramètres actuels de la réserve de stabilité du marché (taux d'alimentation de 24% et quantité minimale à placer dans la réserve de 200 millions de quotas) au-delà de 2023 et jusqu'à la fin de la phase IV du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE de l'UE) le 31 décembre 2030, afin de garantir la prévisibilité du marché.

En outre, d'autres modifications de la réserve de stabilité du marché interviendront dans le cadre de la prochaine révision du SEQUE de l'UE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.5.2023.

Transparence				
DALUNDE Jakop G.	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	12/10/2021	LKAB